

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Commune de Verbiesles**

<b>Dossier n° : CU0525142500001</b>	
Date de dépôt :	<b>14/01/2025</b>
Demandeur :	<b>Monsieur DINE Bruno</b>
Pour :	<b>Construction d'un pavillon</b>
Adresse du terrain :	<b>Rue des Lavoirs 52000 VERBIESLES</b>

**CERTIFICAT D'URBANISME**  
Préalable à la réalisation d'une opération  
au nom de la commune

Le Maire de **Verbiesles**,

Vu la demande présentée le 14/01/2025 par Monsieur DINE Bruno demeurant 29 Rue des Sources 52000 Verbiesles, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain
- cadastré AA-0156
- situé Rue des Lavoirs 52000 Verbiesles
- Zone : Aucun zonage d'urbanisme n'affecte le terrain

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en :  
Construction d'un pavillon

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu l'avis défavorable du Préfet de la Haute-Marne en date du 29/01/2025,

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 29/01/2025,

**CERTIFIE**

**Article 1**

Le dossier n'est pas suffisamment précis pour se prononcer sur la réalisation ou non de l'opération envisagée compte tenu de l'absence d'informations sur l'emplacement de la construction sur la parcelle. Une nouvelle demande devra être déposée avec un plan sommaire de l'emplacement envisagé

En tout état de cause, il vous est précisé que le projet devra respecter les recommandations et prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France , qu'aucun sous-sol ne pourra être autorisé, qu'un vide sanitaire devra être prévu et que la maison devra être surélevée par rapport à la côte des crues observées.

**Article 2 : situation du terrain**

Le(s) terrain(s) est(sont) situé(s) dans une commune soumise au Règlement National d'Urbanisme. Les articles suivants du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables : Art. R.111-2 à R.111-30.

Le(s) terrain(s) est(sont) situé(s) dans une zone inondable (dont une partie en aléa fort).

Le(s) terrain(s) est(sont) situé(s) dans une zone présentant un risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Pour tout renseignement complémentaire, le demandeur devra prendre l'attache de la Direction Départementale des Territoires, service environnement et ressources naturelles, 82 rue du Commandant Hugué, 52000 CHAUMONT ou sur le site " [ecologie.gouv.fr / sols-argileux-sécheresse-et-construction](http://ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction) " du ministère de la transition écologique et la cohésion des territoires.

### **Article 3 : droit de préemption et pollution du terrain**

Le(s) terrain(s) n'est(ne sont) pas inclus dans un périmètre concerné par un droit de préemption urbain (DPU).

Le (les) terrain(s) n'est (ne sont) pas situé(s) sur un site répertorié sur la carte des anciens sites industriels et activités de services.

Le (les) terrain(s) n'est (ne sont) pas situé(s) sur un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L.125-6 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : réseaux**

<b>Equipement</b>	<b>Terrain desservi</b>	<b>Capacité suffisante</b>	<b>Gestionnaire du réseau</b>	<b>Date de desserte</b>
<b>Eau potable</b>	Oui (sans branchement)		Commune	
<b>Electricité</b>	Oui (sans branchement)		ENEDIS	
<b>Assainissement</b>	non		Agglomération de Chaumont (SPANC)	
<b>Voirie</b>	oui	oui	Commune	

### **Article 5 : servitudes et avis**

Le(s) terrain(s) est(sont) grevé(s) de la (ou des) servitude(s) d'utilité publique suivante(s) :

- AC4 : Servitude de protection du patrimoine architectural et urbain.

Toute demande de permis ou de déclaration préalable sera soumise à l'avis ou l'accord du(des) service(s) de l'Etat suivant(s) :

- L'architecte des bâtiments de France.  
- Le préfet de la Haute-Marne

**Article 6 : sursis à statuer**

En application de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis.

Fait, le : **11 MARS 2025**  
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire



**Stéphane VERNIER**  
**1<sup>er</sup> Adjoint**

*La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).